



LA MUNICIPALITE DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ

Vu les articles 4 & 109 du Règlement général de police de 1998

arrête :

LES PRESCRIPTIONS MUNICIPALES SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES VEHICULES (RESIDANTS—ENTREPRISES - AUTRES USAGERS)

Article premier

But

Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les résidents d'un quartier, les entreprises qui y exercent leur(s) activité(s) et certains autres usagers peuvent parquer leur(s) véhicule(s) automobile(s) sur les emplacements communaux où la durée du stationnement est limitée (payants ou non payants).

Article 2

Autorités compétentes

L'Autorité municipale est compétente pour :

- a) Créer, délimiter, modifier et supprimer les zones de stationnement dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité. L'établissement d'une zone peut être subordonné à un essai limité dans le temps
- b) Décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires
- c) Prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application
- d) Octroyer, refuser ou retirer des autorisations (macarons)
- e) Accorder, de cas en cas et limitée dans le temps, une autorisation à une personne ne répondant pas aux critères définis à l'article 4
- f) Statuer sur les recours concernant les présentes prescriptions.

Article 3

Signalisation

Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation peuvent bénéficier d'un stationnement privilégié sont signalées :

- a) Par zones, au moyen de plaques complémentaires « Sauf autorisations spéciales » sur lesquelles figurent la ou les lettres servant à identifier la zone concernée
- b) Individuellement, par des plaques complémentaires « Sauf autorisations spéciales » sur lesquelles figurent la ou les lettres servant à identifier les numéros de places de stationnement concernés.

Chaque zone est caractérisée par une ou plusieurs lettres majuscules. Au besoin, un complément numérique peut être ajouté.

Article 4

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du stationnement privilégié :

- a) Les personnes ayant leur domicile sur le territoire communal, au sens du code civil, inscrites dans les registres du Bureau du contrôle des habitants, dans la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom au Service des automobiles du canton de Vaud
- b) Les entreprises et les commerces, établis dans la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom au Service des automobiles du canton de Vaud et dont l'usage est indispensable à leur activité professionnelle
- c) Les autres usagers qui, par l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire communal ou dont le siège ou un établissement de leur entreprise se trouve sur ledit territoire, peuvent prétendre à pouvoir bénéficier du stationnement privilégié, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité.

Article 5

Demande

Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande écrite auprès de l'Autorité municipale, en remplissant une formule spéciale.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation. Pour les détenteurs de plaques minéralogiques interchangeables, la requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation de chaque véhicule.

Si l'Autorité municipale a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes autres preuves ou documents utiles.

Article 6

Forme de l'autorisation

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré une autorisation sous la forme d'un macaron.

L'autorisation, valable pour un seul véhicule, indique la durée de validité, la zone dans laquelle elle peut être utilisée et le numéro minéralogique du véhicule dont le ou les conducteurs peuvent déroger aux règles ordinaires du stationnement.

Article 7

Portée de l'autorisation

L'autorisation permet le stationnement du véhicule autorisé sans limitation de temps, mais au maximum 2 jours consécutifs, ouvrables ou non, à la condition qu'il soit parké dans la zone concernée à l'intérieur des cases balisées et que l'autorisation soit apposée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

L'autorisation ne garantit et ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement. Elle ne libère en aucun cas de l'obligation de respecter les restrictions temporaires de circulation ou de stationnement décidées par l'Autorité municipale ou justifiées par les circonstances.

Article 8

Validité

L'autorisation est valable pour une durée maximale d'une année à partir du mois de délivrance.

A la demande du bénéficiaire l'autorisation peut être renouvelée pour une année. La demande de renouvellement doit être effectuée selon la procédure décrite à l'art. 5 al. 1, au moins un mois avant l'échéance.

Article 9

Autres véhicules

En principe, aucune autorisation ne sera délivrée pour les véhicules automobiles qui n'appartiennent pas à la catégorie des voitures légères, notamment les camping-cars, remorques, caravanes, camions, soit tous les véhicules automobiles visés par l'article 11 al.2 let. D, f à k de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41) ou pouvant créer des nuisances ou du danger sur la voie publique.

Article 10

Cas spéciaux

Selon la signalisation provisoire mise en place, le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de déplacer son véhicule dans les 24 heures, notamment lors de travaux d'entretien de la voie publique ou de manifestations, faute de quoi le véhicule sera déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 11

Taxes et émoluments

L'Autorité municipale édicte le tarif des émoluments dus pour les autorisations.

Le montant de l'émolument est perçu avant la délivrance de l'autorisation pour l'entier de la période de sa validité. Le mois en cours compte pour un mois.

Article 12

Restitution

Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions relatives au stationnement privilégié, il doit en aviser sans délai l'Autorité municipale et restituer l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 13

Retrait

L'autorisation est retirée :

- a) Lorsque la zone concernée par l'autorisation est supprimée
- b) Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 4 ci-dessus
- c) Lorsque le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à réitérées reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié.

Dans le cas cité sous lettre a) du présent article, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois.

Dans les cas cités sous lettre b) et c) du présent article, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

Tout abus ou usage illicite sera poursuivi. Les poursuites pénales demeurent réservées.

Article 14

Recours

Toute décision prise par l'Autorité municipale en application des présentes prescriptions, peut faire l'objet d'un recours, par acte écrit et motivé, dans les délais fixés par la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA; RSV 173.36).

Les décisions de l'Autorité municipale peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans le délai et aux conditions prévus par la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA; RSV 173.36).

Article 15

Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions entrent en vigueur dès leur approbation par le Chef du Département de l'intérieur.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 octobre 2008

Le Syndic
J. de Gautard



Le Secrétaire
J. Steiner



Adopté par le Chef du Département de l'intérieur le 27 JAN. 2009

